

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FD ET ASSOCIES

Lieu-dit « Le Moulin de la Vigne »

07 200 SAINT-JULIEN-DU-SERRE

Références : 20230721-RAP-DAEN0747

Code AIOT : 0006100444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement FD et Associés implanté Le Moulin de la Vigne 07200 Saint-Julien-du-Serre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FD et Associés
- Le Moulin de la Vigne 07200 Saint-Julien-du-Serre
- Code AIOT : 0006100444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels, DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
- Situation administrative, DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
- Risques chroniques, DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Le point de contrôle provient t-il d'une <u>précédente</u> inspection :	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Point de contrôle n°1 - Suspension d'activité carrière dans l'attente d'exécution complète de l'AP	AP de Mise en Demeure du 08/03/2023, article 1	Oui	Suspension
2	Point de contrôle n°2 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5	Oui	Suspension
3	Point de contrôle n°3 - Information du public	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5.1	Oui	Suspension
4	Point de contrôle n°4 - Bornage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5.2	Oui	Suspension
5	Point de contrôle n°5 - Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5.3	Oui	Astreinte
6	Point de contrôle n°6 - Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5.4	Oui	Astreinte
7	Point de contrôle n°7 - Accès	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5.5	Oui	Suspension

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à plusieurs signalements, la carrière a été visitée de façon inopinée le mercredi 5 juillet 2023 avec l'appui des services de la gendarmerie d'Aubenas que nous tenons à remercier.

Lors de cette visite, l'exploitant était présent au niveau du portail d'entrée à la carrière.

Il n'y avait pas d'extraction sur la carrière.

L'exploitant a déclaré qu'il n'exploite plus la carrière puisqu'il ne réalise pas d'extraction sur le site depuis l'AP de Mise en Demeure du 08/03/2023. Il indique qu'il écoule les stocks de matériaux présents sur la carrière.

L'inspection rappelle que l'activité d'exploitation de la carrière, au sens de la rubrique 2510 comprend à la fois l'extraction des matériaux et l'expédition de ces matériaux hors du site.

La suspension de l'activité comprend donc l'évacuation des stocks de matériaux présents sur l'emprise ICPE de la carrière.

L'exploitant n'a pas respecté l'AP de Mise en Demeure n°07-2023-03-08-00001 du 08/03/2023. En effet, il n'a pas réalisé les dispositions préliminaires nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la carrière et imposées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021. En ce sens, ces points font l'objet d'une proposition de maintien de la suspension d'activité de la carrière et constitue un délit.

La non efficience du système de gestion des eaux pluviales et la non installation de la réserve incendie font l'objet d'une proposition de sanction et constituent un délit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Suspension d'activité carrière dans l'attente d'exécution complète de l'AP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : La SARL FD ET ASSOCIES (N° SIRET : 47853717800020) dont le siège social est situé lieu-dit « Le Moulin de la Vigne », 07 200 SAINT-JULIEN-DU-SERRE, est mise en demeure de respecter les dispositions préliminaires prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021 en : - réalisant les travaux mentionnés aux articles 5.1, 5.2, 5.4 et 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021, sous 1 mois et avant toute poursuite d'exploitation ; - réalisant les travaux mentionnés à l'article 5.3 (dont curage du bassin de décantation) sous 8 jours ; - fournissant le document établissant la constitution des garanties financières sous 8 jours. L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions. La SARL FD ET ASSOCIES prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

Constats :

Le mercredi 5 juillet 2023 au matin (10h30), lors d'une visite inopinée de la carrière, a été constatée la présence de l'exploitant au niveau du portail d'entrée à la carrière. Celui-ci a déclaré être sur le point de partir du site. Aucun engin n'était en fonctionnement. Il n'y avait aucun client dans l'emprise de la carrière. L'exploitant n'avait pas de camion sur le site. Il y avait une chargeuse et une pelleteuse équipée d'un brise roche à l'arrêt dans la carrière.

L'exploitant a déclaré qu'il n'exploite plus la carrière puisqu'il ne réalise pas d'extraction sur le site depuis l'AP de Mise en Demeure du 08/03/2023.

Il considère qu'il a le droit d'évacuer les stocks de matériaux présents sur la carrière comme le lui aurait indiqué son conseil juridique.

L'inspection rappelle que l'activité d'exploitation de la carrière, au sens de la rubrique 2510 comprend à la fois l'extraction des matériaux et l'expédition de ces matériaux hors du site.

La suspension de l'activité comprend donc l'évacuation des stocks de matériaux présents sur l'emprise ICPE de la carrière.

L'exploitant a déclaré qu'il resterait environ 500 Tonnes de stock au 05/07/2023. L'inspection des ICPE a rappelé à l'exploitant la limitation de tonnage sur le chemin communal de la Bouge à 3 Tonnes. L'exploitant a répondu que l'évacuation des stocks a été effectuée avec des véhicules dont le poids en charge est inférieur à 3 Tonnes.

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté l'exploitation de la carrière.

L'exploitant a réalisé le curage du bassin de rétention/décantation des eaux pluviales mentionné à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021. Néanmoins, celui-ci ne collecte pas les eaux pluviales de la partie Sud-ouest de la carrière notamment à cause d'une ouverture dans un merlon de stériles.

L'exploitant a fourni le document établissant la constitution des garanties financières.

L'exploitant n'a pas réalisé les travaux mentionnés aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021.

Le détail des non conformités fait l'objet des constats ci-dessous.

Il n'a pas été pleinement déféré à l'AP de Mise en Demeure n°07-2023-03-08-00001 du 08/03/2023. Conformément à l'article L171-8 II. 3° du code de l'environnement, nous proposons à monsieur le Préfet de l'Ardèche un arrêté préfectoral de suspension de l'activité visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021 dans l'attente de l'exécution des dispositions préliminaires (article 5 de ce même arrêté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 2 : Point de contrôle n°2 - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de notifier au préfet de l'Ardèche et au maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, la mise en service de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié au préfet de l'Ardèche la mise en service de l'exploitation au titre de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021. L'exploitant indique qu'il attend la réalisation de l'ensemble des dispositions préliminaires avant de faire la notification sus-visée. L'exécution de l'ensemble des dispositions préliminaires devra être opérée avant toute reprise de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 3 : Point de contrôle n°3 - Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5.1
Thème(s) : Situation administrative, DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place à l'entrée de la carrière un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitant avait déposé le panneau d'information du public pour le faire corriger. Lors de l'inspection le panneau corrigé se trouvait dans l'abri présent sur la carrière. L'exploitant doit poser celui-ci à l'entrée de la carrière avant toute reprise de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 4 : Point de contrôle n°4 - Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant n'a pas placé les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. L'exploitant a signé le bon de commande de la prestation de bornage de la carrière à un géomètre expert en date du 11/03/2023. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le géomètre a prévu de se rendre sur la carrière le 11/07/2023. L'exploitant doit borner l'ensemble du périmètre avant toute reprise de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 5 : Point de contrôle n°5 - Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des merlons et fossés de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sont mis en place à la périphérie de cette zone. Si nécessaire, un réseau de collecte et un bassin de rétention/décantation devra être mis en place suite à la modification du parcours des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement recueillies sur l'emprise de la carrière seront collectées et infiltrées au niveau d'un point bas sur la carrière. La zone d'accumulation des eaux pluviales sera régulièrement entretenue. En cas de pluviométrie extrême, la surverse existante au Sud-est de la carrière permettra l'évacuation des eaux pluviales préalablement décantées.
Constats : L'exploitant a réalisé le curage du bassin de rétention/décantation des eaux pluviales (environ 9 m de long, 5 m de large et 2,2 m de profondeur) mentionné à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021. Néanmoins, celui-ci ne collecte pas les eaux pluviales de la partie Sud-ouest de la carrière notamment à cause d'une ouverture dans un merlon de stériles. L'exploitant doit mettre en œuvre une solution technique afin que l'ensemble des eaux de ruissellement de la carrière soient mises en rétention/décantation. L'exploitant n'a pas respecté l'AP de Mise en Demeure n°07-2023-03-08-00001 du 08/03/2023. L'inspection des installations classées va proposer à monsieur le Préfet une sanction administrative concernant ce délit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Point de contrôle n°6 - Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 11 du présent arrêté, la mise en place d'une citerne incendie d'une capacité minimale de 60 m ³ aux abords de la carrière est un préalable à la poursuite de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas placé de citerne incendie d'une capacité minimale de 60 m ³ aux abords de la carrière. L'exploitant a signé le devis pour l'achat de la citerne incendie en date du 15/05/2023. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la réserve incendie est en cours de livraison et qu'il est en mesure de la poser sur une structure adéquate sous 1 mois soit au 05/08/2023. L'exploitant n'a pas respecté l'AP de Mise en Demeure n°07-2023-03-08-00001 du 08/03/2023. L'inspection des installations classées va proposer à monsieur le Préfet une sanction administrative concernant ce délit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Point de contrôle n°7 - Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5.5
Thème(s) : Situation administrative, DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de réaliser les travaux d'élargissement du chemin communal de la Bouge conformément au projet communal afin de permettre le passage de véhicules de Masse en charge Maximale Admissible (MMA anciennement appelé PTAC) de 19 tonnes. L'exploitant se doit de tout mettre en œuvre pour que les véhicules sortant de la carrière respectent les conditions de restrictions de circulation du chemin communal de la Bouge.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les travaux d'élargissement du chemin communal de la Bouge conformément au projet communal afin de permettre le passage de véhicules de Masse en charge Maximale Admissible (MMA anciennement appelé PTAC) de 19 tonnes. Le chemin est limité à 3 tonnes. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de la carrière, les travaux d'élargissement du chemin communal de la Bouge devront être effectués. Si des problèmes de propriété des emprises nécessaires à l'extension sont effectives, un dossier de porté à connaissance devra être déposé auprès de la préfecture de l'Ardèche intégrant le projet de nouveau tracé avec les autorisations de passage de tous les propriétaires et l'éventuelle demande de défrichement ainsi qu'un argumentaire démontrant la prise en compte de la nomenclature loi sur l'eau. Par courrier du 03/03/2023, l'exploitant a envoyé à l'inspection des ICPE les premiers éléments d'information concernant une variante de tracé pour l'accès à la carrière. L'inspection des ICPE a demandé l'avis du pôle nature de la DDT-07 sur ce projet de tracé. Par mails du 30/03/2023 et du 28/04/2023, la DDT-07 a indiqué à l'exploitant la procédure administrative à suivre pour le projet de nouvel accès. Celui-ci nécessiterait à minima un dossier soumis à l'examen "au cas par cas" dans le cadre de l'évaluation environnementale nécessaire au projet de défrichement. Avant toute reprise de l'activité carrière, l'exploitant doit réaliser un accès conforme au passage de véhicules de Masse en charge Maximale Admissible (MMA anciennement appelé PTAC) de 19 tonnes (en ayant au préalable l'accord administratif).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension